

Fédération Départementale d'Electrification et d'Energie
de la Corrèze (FDEE19)

STATUTS

2024

Syndicat de communes à la carte



Accusé de réception en préfecture
019-21192901-20240523-DL2024_040-DE
Date de télétransmission : 27/05/2024
Date de réception préfecture : 27/05/2024

FDEE 19
6 quartier Montana
19150 LAGUENNE-SUR-AVALOUZE
05 55 20 89 51 - accueil@fdee19.fr - www.fdee19.fr

REÇU EN PREFECTURE

le 16/02/2024

Application agréée E-legalite.com

21_D0-019-200087955-20240208-2024_04-DE

SOMMAIRE

PREAMBULE	3
Article 1 - Constitution du Syndicat.....	3
Article 2 - Objet	3
Article 3 - Compétences à caractère obligatoire.....	4
Article 4 - Compétences à caractère optionnel	4
4.1. Eclairage Public	4
4.2. Les infrastructures de charge pour véhicules électriques ou hybrides	5
4.3 Système d'Information Géographique (SIG)	5
4.4 Transition Energétique et Ecologique	5
4.4.1 Actions de planification.....	6
4.4.2 Actions d'Efficacité Energétique	6
4.5 Achat d'Energie	6
Article 5 - Mise en commun de moyens et activités accessoires	6
5.1 Etendue des activités accessoires	6
5.2 Equipements collectifs	7
5.3 Coordonnateur de groupement de commandes	7
5.4 Coordonnateur de maîtrise d'ouvrage	7
5.5 Coordonnateur SPS.....	7
Article 6 - Modalités de transfert et reprise des compétences à caractère optionnel.....	7
6.1 Transfert de compétences a caractère optionnel	7
6.2 Reprise de compétences à caractère optionnel	8
Article 7 - Fonctionnement.....	8
7.1 Comité Syndical	8
7.1.1 Elections	8
7.1.2 Convocation	8
7.1.3 Composition	9
7.1.4 Collèges électoraux des Secteurs Intercommunaux d'Energie	9
7.1.5 Communes isolées	10
7.2 Compétences et modalités de vote.....	10
7.3 Bureau du Syndicat	11
7.4 Attributions du Président	11
7.5 Commissions	12
7.5.1 Les Commissions Locales d'Energie	12
7.5.2 Les Commissions de Travail	12
7.6 Règlement intérieur	12
7.7 Durée des mandats.....	13
7.8 Quorum	13

7.9 Vote	- 13 -
Article 8 - Budget - Comptabilité.....	- 13 -
8.1 Budget principal.....	- 13 -
8.1.1 Les recettes	- 14 -
8.1.2 Les dépenses	- 14 -
8.2 Budgets annexes	- 15 -
8.2.1 Les recettes	- 15 -
8.2.2 Les dépenses	- 15 -
8.3 Projets annuels de Budgets annexes	- 15 -
8.4 Recours à l'emprunt	- 16 -
8.5 Comptabilité	- 16 -
Article 9 - Siège du Syndicat	- 16 -
Article 10 - Durée du Syndicat	- 16 -
Article 11 - Adhésion	- 16 -
11.1 Adhésion de nouveaux membres	- 16 -
11.2 Adhésion du Syndicat à un groupement de Collectivités Territoriales	- 16 -
Article 12 - Retrait	- 16 -
Article 13 - Modification des statuts	- 16 -
Article 14 - Autres dispositions	- 17 -
ANNEXE 1 composition et representation des secteurs	- 18 -
Liste des membres du Syndicat (compétence obligatoire)	- 20 -
ANNEXE 2 liste des membres du syndicat (COMPETENCES OPTIONNELLES)	- 21 -

PREAMBULE

Par arrêté préfectoral en date du 2 mai 1994, il a été constitué un Syndicat dénommé « Fédération Départementale des Syndicats d'Electrification et des Communes de la Corrèze ».

L'objet du Syndicat étant d'exercer le « pouvoir concédant » pour la renégociation du cahier des charges de concession.

ARTICLE 1 - CONSTITUTION DU SYNDICAT

En application des dispositions des articles L5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est constitué de 214 communes du département de la Corrèze, dont la liste figure en annexe I, un syndicat dénommé « Fédération départementale d'Electrification et d'Energie de la Corrèze », désigné ci-après par le « Syndicat » usuellement dénommé « FDEE19 ».

ARTICLE 2 - OBJET

Le Syndicat est l'autorité organisatrice du service public de fourniture et de la distribution publique d'électricité aux tarifs réglementés sur le territoire des personnes morales membres qui lui ont transféré les compétences correspondantes. Il exerce à ce titre les compétences à caractère obligatoire visées à l'article 3 ci-après.

Le Syndicat est également habilité à exercer, sur demande des membres, les compétences à caractère optionnel décrites à l'article 4 ci-après.

Le Syndicat peut aussi mettre en commun des moyens humains, techniques ou financiers et exercer des activités accessoires dans des domaines connexes aux distributions publiques d'électricité ainsi qu'aux compétences optionnelles. Ces dispositions sont précisées à l'article 5 ci-après.

ARTICLE 3 - COMPETENCES A CARACTERE OBLIGATOIRE

En sa qualité d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation du réseau de distribution publique d'électricité ainsi qu'à la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés, le Syndicat exerce, en lieu et place de ses membres les lui ayant transférées, les compétences suivantes, dont celle mentionnées à l'article L.2224-31 du CGCT :

- Négociation et passation, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, avec les entreprises délégataires, de tout acte relatif à la délégation du service public de la distribution public d'électricité ainsi qu'à la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente ou, le cas échéant, de tous actes relatifs à la gestion directe d'une partie de ces services ;
- Représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les fournisseurs, les exploitants et les entreprises délégataires ;
- Exercice de missions de conciliation en vue du règlement de différents recours relatifs à la fourniture d'électricité, selon les modalités prévues à l'article L2224-31 du CGCT ;
- Organisation du contrôle du (ou des) concessionnaire(s) et (ou) distributeur(s) dans les domaines techniques, comptables, juridiques et administratifs, inspection technique des ouvrages de la distribution publique de l'électricité conformément aux dispositions légales et réglementaires du cahier des charges de concession, la désignation d'un ou plusieurs agents devant exercer ce contrôle et cette inspection ainsi que la vérification du bon encaissement de la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité ;
- Maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre des travaux sur les réseaux publics de distribution d'électricité., Conformément à l'article 5 de l'annexe I du cahier des charges de concession, ces dispositions concernent les communes en régime rural (catégorie C, maîtrise d'ouvrage FDEE 19) et certaines communes en régime urbain pour lesquelles la maîtrise d'ouvrage est partagée avec le Gestion de Réseau Public d'Electricité (catégorie B) ;
- Réalisation ou intervention pour faire exécuter des actions tendant à maîtriser la demande d'énergie des consommateurs desservis en basse tension, selon les dispositions prévues à l'article L.2224-34 du CGCT lorsque ces actions sont de nature à engendrer des économies en matière d'extension ou de renforcement des réseaux publics de distribution d'électricité situés sur le territoire de la concession ;
- Représentation des personnes morales membres dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que celles-ci doivent être représentées ou consultées ;
- Organisation des services d'études, administratifs, juridiques et techniques en vue d'examen pour le compte du Syndicat et de ses membres de toutes questions intéressant le fonctionnement du service public de l'électricité ;

Le syndicat est propriétaire de l'ensemble des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité situés sur son territoire dont il est maître d'ouvrage, ainsi que des biens de retour des gestions déléguées et des ouvrages réalisés par les membres et les tiers, et nécessaires à l'exercice de sa compétence d'autorité organisatrice du service public de distribution d'électricité.

ARTICLE 4 - COMPETENCES A CARACTERE OPTIONNEL

4.1. ECLAIRAGE PUBLIC

Comme le prévoit la Loi relative à la Transition Energétique pour une Croissance Verte du 17 août 2015, les nouvelles installations d'éclairage public devront faire preuve d'exemplarité énergétique et environnementale.

Sont concernés toutes les installations d'éclairage des voies ouvertes à la circulation, des places, des parkings à ciel ouvert, des parcs et jardins publics en dehors des illuminations festives, des mises en valeur de bâtiments et monuments, ainsi que des installations sportives.

L'éclairage de la voie publique transférée à un EPCI à fiscalité propre est également concerné s'il est nécessaire et indispensable à l'exploitation de la voirie.

Le Syndicat exerce en lieu et place des collectivités territoriales membres, la compétence relative au développement et au renouvellement des installations et réseaux d'éclairage public, transférée par délibération, comportant :

- La maîtrise d'ouvrage des travaux d'investissement sur les installations d'éclairage public comprenant notamment les extensions, les renforcements, les rénovations, les mises en conformité et améliorations diverses ;
- La maîtrise d'œuvre de travaux d'investissement réalisés sous maîtrise d'ouvrage du Syndicat ;
- La maîtrise d'œuvre de travaux d'investissement réalisés sous maîtrise d'ouvrage de collectivités membres ou non membres dans le respect des dispositions du Code de la Commande Publique ;
- La passation des contrats d'accès au réseau de distribution d'électricité et de fourniture d'énergie électrique ;
- La passation de tous contrats afférents au développement, au renouvellement de ces installations et réseaux.

Les conditions d'intervention du Syndicat pour l'exercice des compétences transférées sont définies par délibérations du Comité Syndical et font l'objet d'un règlement intérieur définissant notamment les conditions administratives et financières et les conditions de reprise de compétences.

4.2. LES INFRASTRUCTURES DE CHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES OU HYBRIDES

Le Syndicat exerce en lieu et place des personnes publiques membres, sur leur demande expresse, sous réserve d'une offre inexistante, insuffisante ou inadéquate, la compétence mentionnée à l'article L.2224-37 du CGCT pour :

- La mise en place et l'organisation d'un service ;
- La création, l'entretien et l'exploitation sur leur territoire des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables ;
- L'exploitation des infrastructures peut comprendre l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des infrastructures de charge.

4.3 SYSTEME D'INFORMATION GEOGRAPHIQUE (SIG)

Le Syndicat assure pour le compte des collectivités, membres, qui en font la demande, les services suivants :

- Intégration, gestion et moyens de diffusion des données traitées considérées comme propriétés des concessionnaires réseaux ou du Syndicat ;
- Etude, réalisation et financement de tous travaux de premier établissement ou la mise à jour des données géographiques graphiques et alphanumériques et de tous documents numérisés se rapportant au territoire de ses membres ;
- Cartographie des câbles d'éclairage public souterrains en vue d'apporter en lieu et place des collectivités adhérentes qui le souhaitent, les renseignements prévus par le décret DT/DICT du 5 octobre 2011 ;
- Intégration, gestion et moyens de diffusion des données traitées ;
- Services visant à doter les membres d'un SIG ;
- Aide technique à la gestion du SIG.
- Représentation des membres auprès des organismes détenteurs des droits relatifs à l'information géographique et aux licences d'utilisation de logiciels.

4.4 TRANSITION ENERGETIQUE ET ECOLOGIQUE

Afin de contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre, à la maîtrise des consommations d'énergie et à la valorisation des ressources énergétiques renouvelables, le Syndicat peut intervenir, à la demande de ses membres ou de toute personne publique, afin de réaliser toute action contribuant à ces objectifs, dans les conditions prévues à l'article L2224-34 du CGCT, et notamment :

4.4.1 ACTIONS DE PLANIFICATION

- Participation à l'élaboration ou à la révision et à l'élaboration du schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie, des plans climat-air-énergie territoriaux (PCAET) dans les conditions prévues aux articles L222-1 et L229-26 du Code de l'Environnement ;
- Participation et accompagnement à l'élaboration des documents de planification urbaine (carte communale, PLU) intégrant les objectifs des PCAET.

4.4.2 ACTIONS D'EFFICACITE ENERGETIQUE

- Audit énergétique des réseaux d'éclairage public et des bâtiments communaux ;
- Installation de dispositifs techniques contribuant à la Maîtrise de la Demande d'Énergie ;
- Réalisation des études, dans le cadre de l'assistance à maîtrise d'ouvrage et à maîtrise d'œuvre, en vue d'une meilleure gestion et d'une utilisation rationnelle des énergies dans les bâtiments publics, pour les équipements techniques, pour l'éclairage public, ... ;
- Réalisation, notamment, d'opérations de diagnostics énergétiques puis analyse des résultats tenant compte, en particulier, de la sécurité, de la protection de l'environnement, la réduction des consommations d'énergie et enfin le conseil sur des solutions optimisées en investissement et fonctionnement ;
- Réalisation des travaux préconisés par les études et diagnostics menés, le Syndicat peut exécuter et financer les travaux pour le compte de ses membres selon les conditions prévues par les dispositions du dernier alinéa de l'article L2224-34 du CGCT ;
- Réalisation ou contribution à la réalisation d'actions relatives aux économies d'énergie des consommateurs finals d'électricité ayant pour objet ou pour effet d'éviter ou de différer l'extension ou le renforcement du réseau public de distribution ;
- Valorisation des Certificats d'Economie d'Énergie (CEE) en lien avec des travaux de rénovation énergétique ou des programmes d'efficacité énergétique validés par les pouvoirs publics ;
- Mise en place d'actions exemplaires permettant une utilisation performante de l'énergie, ainsi que leur diffusion ;

Une convention de prestations est conclue entre le Syndicat et l'entité concernée pour définir la nature des actions engagées, ainsi que les modalités de l'intervention du Syndicat.

4.5 ACHAT D'ÉNERGIE

Le Syndicat peut, en lieu et place des membres qui en font la demande, dans les conditions fixées par le Comité Syndical, négocier, passer et contrôler des contrats d'achat d'énergie dans le cadre d'un groupement de commandes.

Le Syndicat agit, dans ce cas, en qualité de coordonnateur du groupement dans les conditions fixées par les articles L2113-6 à 8 du Code de la Commande Publique.

Ces compétences font l'objet d'une convention avec les membres qui en font la demande définissant notamment les conditions d'interventions du Syndicat.

ARTICLE 5 - MISE EN COMMUN DE MOYENS ET ACTIVITES ACCESSOIRES

Le syndicat peut mettre les moyens d'action dont il est doté à la disposition des collectivités membres et de collectivités non membres, dans des domaines liés à l'objet syndical.

Le syndicat peut, à la demande d'un membre, d'une autre collectivité ou d'un autre établissement public de coopération intercommunale, assurer des prestations se rattachant à son objet, dans les conditions de l'article L5211-56 du CGCT

5.1 ETENDUE DES ACTIVITES ACCESSOIRES

Ces prestations sont les suivantes :

- Maîtrise d'œuvre des travaux sur les réseaux publics d'électricité ;
- Maîtrise d'œuvre des travaux sur les réseaux de services locaux de communication électronique ;
- Maîtrise d'œuvre des travaux sur les réseaux d'éclairage public ;
- Maîtrise d'œuvre des travaux des installations de recharge pour véhicules électriques ;
- Réalisation de toute étude technique dans le domaine de l'électricité ;
- Mise en œuvre des articles L.2224-35 et L.2224-36 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Précisions relatives à ce dernier point :

En application de l'article L2224-35 du CGCT, lorsque le Syndicat réalise une opération d'enfouissement des lignes électriques aériennes, il peut réaliser simultanément à la demande de la commune, les infrastructures souterraines d'accueil des lignes de communications électroniques.

Cela comprend l'ensemble des travaux de génie civil, tranchées, remblaiements et réfections de chaussée, dispositifs avertisseurs, fourreaux, chambres de tirage et regards de branchement.

Les fourreaux, les chambres de tirage et autres infrastructures réalisés en application du présent article sont la propriété du Syndicat.

Les réseaux installés à l'intérieur de ces équipements sont la propriété du ou des opérateur(s).

Le Syndicat peut, par convention, rétrocéder par délibération du comité syndical à un ou à des opérateur(s) les infrastructures, définies ci-dessus, si les conditions d'utilisation sont jugées plus favorables.

En sa qualité d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité, le syndicat peut, selon les modalités prévues à l'article L2224-36 du CGCT, réaliser sous sa maîtrise d'ouvrage, des infrastructures souterraines destinées au passage de réseaux de télécommunications électroniques, en complément de travaux d'électrification.

5.2 EQUIPEMENTS COLLECTIFS

Autorisation de l'utilisation d'équipements collectifs appartenant au Syndicat par une collectivité territoriale, un établissement public de coopération intercommunale ou un syndicat mixte, dans les conditions prévues par la loi.

5.3 COORDONNATEUR DE GROUPEMENT DE COMMANDES

Le syndicat peut assurer la mission de coordonnateur de groupement de commandes dans les conditions prévues par le Code de la Commande Publique, pour toute catégorie d'achat ou de commande publique le concernant en qualité de donneur d'ordre ou de maître d'ouvrage.

5.4 COORDONNATEUR DE MAITRISE D'OUVRAGE

Le syndicat peut assurer la mission de coordonnateur de maîtrise d'ouvrage, tel que définie par la loi relative à la maîtrise d'ouvrage publique du 12 juillet 1985 modifiée et à l'article 8 du code des marchés publics concernant le groupement de commandes, dès lors qu'il participe avec d'autres maîtres d'ouvrages habilités à la réalisation d'opérations, d'ouvrages ou d'équipements nécessitant une maîtrise d'ouvrage multiple.

Le syndicat peut également exercer cette prérogative pour la réalisation coordonnée d'opérations, d'ouvrages ou d'équipements n'étant pas assujettis aux dispositions de la loi précitée.

5.5 COORDONNATEUR SPS

Le syndicat peut assurer la mission de coordonnateur de Sécurité et de Protection de la Santé (SPS), tel que définie par la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993, les décrets n° 94-1159 du 26 décembre 1994 et n° 2003-68 de 24 janvier 2003 et l'arrêté du 25 février 2003.

ARTICLE 6 - MODALITES DE TRANSFERT ET REPRISE DES COMPETENCES A CARACTERE OPTIONNEL

6.1 TRANSFERT DE COMPETENCES A CARACTERE OPTIONNEL

Chacune des compétences à caractère optionnel, définies à l'article 4 des présents statuts, est transférée au Syndicat par chaque personne morale membre investie de ladite compétence dans les conditions suivantes :

- Le transfert peut porter sur chacune des compétences à caractère optionnel visées aux articles 4.1 à 4.4 ci-dessus. Ce transfert est décidé sur délibération des membres et prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle cette délibération est devenue exécutoire. Cette dernière est notifiée par l'exécutif de la personne morale concernée au président du Syndicat qui en informe l'exécutif et chacune des autres personnes morales.
- La contribution des personnes morales membres aux dépenses liées aux compétences optionnelles résultant de ce transfert est déterminée ainsi qu'il est indiqué à l'article 8.
- Les autres modalités de transfert non prévues aux présents statuts sont fixées par le Comité Syndical.

6.2 REPRISE DE COMPETENCES A CARACTERE OPTIONNEL

Chacune des compétences optionnelles peut être reprise au Syndicat par une personne morale membre dans les conditions suivantes :

- La reprise peut concerner soit l'une ou l'autre des compétences à caractère optionnel définies aux articles 4.1 à 4.4. ;
- La reprise ne pourra intervenir pendant dix (10) ans à compter de leur transfert, puis à la fin de chaque décennie suivante. Un préavis d'au moins un an est nécessaire. Décidée par délibération, elle prend effet au premier jour du troisième mois suivant la date à laquelle la délibération est devenue exécutoire ;
- Les équipements réalisés par le Syndicat, intéressant la compétence reprise, servant à un usage public et situés sur le territoire de la personne morale reprenant la compétence deviennent la propriété de celle-ci à la condition que ces équipements soient principalement destinés à ses habitants ; la personne morale membre se substitue au Syndicat dans les éventuels contrats souscrits par celui-ci, notamment de gestion déléguée ;
- La personne morale membre reprenant une compétence au Syndicat finance la dette correspondant à la part des emprunts contractés par celui-ci, pour l'exercice de cette compétence en lieu et place de la personne morale membre, pendant la période au cours de laquelle elle avait été transférée ;
- Le Comité Syndical constate le montant de la charge de ces emprunts lorsqu'il adopte le budget.

ARTICLE 7 - FONCTIONNEMENT

7.1 COMITE SYNDICAL

7.1.1 ELECTIONS

Le personnel actif des sociétés, entreprises, établissements, organismes ou appartenant aux mêmes groupes ou filiales que ceux-ci ou faisant partie du conseil d'administration ou équivalent d'un des organismes précités et qui auraient des liens contractuels de quelque nature que ce soit avec le Syndicat, ne peut être désigné comme délégué au Syndicat. Il en va de même pour le personnel actif des opérateurs des réseaux, distributeurs, fournisseurs, responsables d'équilibre, gestionnaires de réseaux, relevant d'une compétence du Syndicat.

Toutes les élections (Président, Bureau Syndical, Comité Syndical, Collèges, Commissions et représentations) ont lieu à scrutin secret, à la majorité absolue et selon les règles fixées à cet effet par les dispositions de l'article L2122-7 du CGCT, par le renvoi opéré de l'article L5711-1 du même code.

Nul n'est élu au premier tour s'il n'a pas réuni :

- La majorité des suffrages exprimés ;
- Un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Si après deux tours de scrutins, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

7.1.2 CONVOCATION

Le Comité Syndical de réunit, sur convocation de son Président, conformément aux dispositions de l'article L5211-11 du CGCT.

La convocation indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est transmise de manière dématérialisée (ainsi que les pièces jointes) ou, si un délégué en fait la demande, adressées par écrit à son domicile ou à une adresse de son choix.

7.1.3 COMPOSITION

Le Syndicat est administré par un Comité composé de 74 délégués issus des collèges électoraux définis ci-dessous et des communes non rattachées aux secteurs.

Le territoire géographique sur lequel s'exercent les compétences détenues par la Fédération Départementale d'Electrification et d'Energie de la Corrèze comporte 19 secteurs dont la composition figure en annexe 1 et les communes d'**Argentat-sur-Dordogne, Bort-les-Orgues, Egletons, Objat, Tulle, Uzerche et Beaulieu-sur-Dordogne** indépendantes, non rattachées à un secteur.

7.1.4 COLLEGES ELECTORAUX DES SECTEURS INTERCOMMUNAUX D'ENERGIE

Les secteurs, dénommés **Secteurs Intercommunaux d'Energie**, sans personnalité juridique, constituent des collèges électoraux pour représenter les délégués des Communes.

Sauf volonté des communes, l'évolution de l'intercommunalité ne remet pas en cause la composition des Secteurs Intercommunaux d'Energie.

Ces délégués élisent leurs représentants au Comité Syndical.

Chaque commune est ainsi représentée par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants, appelés à remplacer les délégués titulaires en cas d'empêchement de ces derniers.

Le même délégué représente sa commune pour toutes les compétences transférées par celle-ci à la FDEE 19.

Lors de la création d'une commune nouvelle, par dérogation de l'article L5212-7, 8^{ème} paragraphe, il sera procédé à l'attribution de deux sièges de délégués titulaires et deux sièges de délégués suppléants au bénéfice de cette commune nouvelle. Les sièges des délégués détenus précédemment par les anciennes communes seront dissouts.

Les collèges électoraux des Secteurs Intercommunaux d'Energie, composés de l'ensemble des délégués (428) élisent leurs représentants au Comité Syndical dans les conditions suivantes :

➤ Pour les communes rurales :

A l'intérieur de chaque Secteur Intercommunal, les délégués élisent plusieurs représentants de secteur titulaires en nombre fixé ci-dessous, amenés à siéger au Comité Syndical et un nombre identique de représentants suppléants, appelés à siéger au dit Comité avec voix délibérative en cas d'empêchement du représentant de secteur titulaire.

Nombre de communes rurales regroupées au sein du secteur	Nombre de représentants élus pour siéger au Comité Syndical
1 à 20	3
21 à 30	4
31 à 40	5

Les représentants des Secteurs Intercommunaux d'Energie comprennent obligatoirement des représentants des communes adhérentes à une ou plusieurs compétences à caractère optionnel, dans les proportions suivantes :

Nombre de communes adhérentes à une compétence optionnelle au sein d'un secteur	Nombre de représentants élus pour participer aux délibérations sur des sujets afférents aux compétences à caractère optionnel
1 à 3	1
4 à 10	2
Plus de 10	3

Un même délégué doit donc représenter le Secteur à la fois pour la compétence obligatoire et pour une ou plusieurs compétences optionnelles. Dans les cas où toutes les communes, d'un secteur défini, adhèrent à une compétence, l'ensemble des délégués de ce secteur est habilité à délibérer sur les sujets de ladite compétence.

Les représentants des secteurs ainsi désignés sont, seuls, habilités à délibérer sur les sujets concernant les compétences transférées.

En cas d'empêchement d'un ou plusieurs délégués titulaires, les délégués suppléants présents (dans la limite du nombre de titulaires absents) siègent au Comité avec voix délibérative.

➤ **Pour les communes urbaines rattachées aux Secteurs Intercommunaux d'Énergie :**

La commune urbaine (catégorie A du cahier des charges de concession) rattachée à un Secteur Intercommunal d'Énergie, est représentée au Comité Syndical par deux titulaires et un nombre identique de suppléants, appelés à siéger au dit Comité avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué de secteur titulaire. Cette Commune est la suivante : **Brive-la-Gaillarde**.

7.1.5 COMMUNES ISOLEES

Les communes d'**Argentat-sur-Dordogne, Bort-les-Organes, Egletons, Objat, Tulle, Uzerche et Beaulieu-sur-Dordogne** non rattachées à un Secteur Intercommunal d'Énergie, élisent deux délégués titulaires, amenés à siéger au Comité Syndical et un nombre identique de délégués suppléants, appelés à siéger au dit Comité avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué de secteur titulaire.

Le même délégué représente sa commune pour toutes les compétences transférées par celle-ci au Syndicat.

7.2 COMPETENCES ET MODALITES DE VOTE

Le Comité Syndical administre le syndicat ; il dispose de toutes les compétences hormis celles expressément confiées aux autres organes du Syndicat.

Le Comité peut consentir, tant au Président qu'au Bureau, toutes délégations d'attribution, à l'exception des domaines suivants ou ceux qui lui seraient exclusivement attribués par la loi, tels :

- Le vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des participations, contributions, taxes et redevances ;
- L'approbation du compte administratif ;
- Les dispositions à caractère budgétaire prises par le syndicat à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L1612-15 du CGCT ;
- Les décisions relatives à la modification des conditions de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat ;
- L'adhésion du syndicat à un établissement public ;
- La délégation de la gestion d'un service public.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Conformément à l'article L5212-16 du CGCT, tous les membres du Comité Syndical désignés selon les modalités définies des articles 7.1.3 à 7.1.5 prennent part au vote pour les décisions présentant un intérêt commun à tous et notamment pour :

- Les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée ;
- L'élection du Président ;
- L'élection des Vice-présidents ;
- L'élection des membres du bureau ;
- Les orientations budgétaires (sans vote) ;
- Le vote du budget primitif ;
- Le vote du budget supplémentaire et (ou) des décisions modificatives ;
- L'approbation du compte administratif ;
- La détermination et la création des postes et emplois nécessaires ;
- Les décisions relatives aux dispositions financières ;
- Les compétences obligatoires définies à l'article 3.

Pour les délibérations spécifiques à chacune des compétences optionnelles visées à l'article 4 des présents statuts, ne prennent part au vote que les délégués des membres ayant transféré la compétence en cause au syndicat.

Les décisions sont prises à la majorité, chaque membre disposant d'une voix. Elles sont consignées sous la forme de délibérations sur un registre approprié. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

7.3 BUREAU DU SYNDICAT

Le Comité désigne, parmi les membres qui le composent, un Bureau formé d'un Président, de Vice-présidents et de membres dont le nombre est déterminé par le Comité Syndical, sans que le nombre de Vice-présidents puisse dépasser 20 % de l'effectif de celui-ci. Le Bureau devra être représentatif de l'ensemble des Secteurs Intercommunaux d'Énergie et comprendre des représentants des communes isolées.

Le Comité Syndical élit dans un premier temps, le Président.

Le Président est élu parmi les membres titulaires du Comité Syndical.

Le Comité procède ensuite à l'élection des Vice-présidents et des autres membres du Bureau.

Seuls les membres du Comité Syndical titulaires issus du Comité Syndical peuvent être membres du Bureau.

Le Comité Syndical peut déléguer au Président et au Bureau une partie de ses attributions conformément aux dispositions de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

7.4 ATTRIBUTIONS DU PRÉSIDENT

Le Président prend part, conformément à l'article L5212-16 alinéa 4-2^{ème} du Code Général des Collectivités Territoriales, à tous les votes sauf en cas d'application des articles L2121-14 et L2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président est chargé, d'une manière générale, d'exécuter les décisions prises par le Bureau et le Comité Syndical.

Par délibération, et pour toute la durée du mandat, le Comité Syndical fixera les délégations attribuées au Président. Il pourra être chargé, de tout ou partie de toutes attributions autres que celles dévolues exclusivement au Comité Syndical, et notamment :

- De procéder à la réalisation des emprunts prévus au budget et de négocier et passer, à cet effet, les actes nécessaires ;
- De prendre toutes les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés en procédure adaptée en raison de leur montant ou de leur spécification, lorsque les crédits sont prévus au budget ;

- De prendre les décisions nécessaires à l'exécution des marchés publics lorsque celles-ci ne modifient pas l'économie générale des marchés (décisions de poursuivre et prix supplémentaire) ;
- De négocier et passer des contrats d'assurance ;
- De négocier et passer les conventions relatives au remplacement temporaire du personnel en arrêt de travail pour maladie, accident ou cas de force majeure ;
- De négocier et passer les conventions d'entretien et de maintenance des matériels, mobiliers, des locaux et de l'environnement du Syndicat ;
- De négocier et passer les conventions relatives aux stages et formations des agents titulaires ou non du Syndicat ;
- De négocier et passer des conventions relatives aux stages, effectués au sein du Syndicat, d'agents n'appartenant pas au Syndicat (ex : étudiants, lycéens, fonctionnaires, ...) ;
- De négocier et passer les conventions nécessaires avec les distributeurs d'énergie électrique ;
- De négocier et passer les conventions relatives à la coordination des travaux et à la mise à disposition d'ouvrages de génie civil ;
- De négocier et passer les conventions relatives aux mises à disposition des appuis du réseau de distribution publique d'électricité ;
- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers d'une valeur inférieure ou égale à 4500€ ttc ;
- De fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- De prendre toutes les décisions nominatives relatives à la gestion du personnel ;
- De nommer le ou les contrôleurs chargés du contrôle des concessionnaires ou délégataires et de la bonne application du cahier des charges de concession en matière de distribution publique d'électricité ;
- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions, ni de charges.

Le Président peut en outre, déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-présidents et en l'absence de ces derniers, à d'autres membres du Bureau.

Le Président peut donner par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature au Directeur (trice) et au Directeur (trice) adjoint (e) du Syndicat.

Le Président rend compte à chacune des réunions du Comité Syndical des décisions qu'il a prises par délégation, ainsi que celles prises par le Bureau.

7.5 COMMISSIONS

7.5.1 LES COMMISSIONS LOCALES D'ENERGIE

Pour préserver et développer les relations de proximité avec ses membres, le Comité Syndical met en place des Commissions Locales d'Energie à des fins d'information et de consultation des délégués des communes des Secteurs Intercommunaux d'énergie.

Le Président peut déléguer aux Vice-présidents de son choix, tout ou partie des missions d'animation de chacune des Commissions Locales d'Energie au sein des Secteurs Intercommunaux d'énergie.

7.5.2 LES COMMISSIONS DE TRAVAIL

Le Comité Syndical peut former, en son sein, pour l'exercice d'une ou plusieurs compétences, des Commissions de Travail chargées de préparer et d'étudier ses décisions.

Le Président peut déléguer aux Vice-présidents de son choix, la mission d'animation de chacune des commissions de travail.

7.6 REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur en forme de délibération du Comité Syndical fixe, conformément à l'article L.2121-8 du CGCT applicable aux syndicats de communes, les dispositions relatives au fonctionnement du Comité, du Bureau et des Commissions, qui ne seraient pas déterminées par les lois et règlements.

7.7 DUREE DES MANDATS

La durée des mandats du Président et de l'ensemble des membres du Bureau est égale à celle des Conseillers Municipaux et pour la même période.

La durée des mandats des membres du Comité est égale à celle des assemblées les ayant élus au Syndicat et pour la même période.

En cas de suspension, de dissolution ou de renouvellement des assemblées des collectivités membres, ce mandat est prorogé jusqu'à la désignation des nouveaux délégués au Syndicat par l'assemblée les ayant nommés. Leur remplacement est effectué dans les mêmes formes.

Concernant le Bureau, en cas de vacances d'un ou plusieurs sièges, les membres du Comité Syndical procèdent au remplacement de ces sièges.

Tous les délégués sortants sont rééligibles sans limitation du nombre des mandats.

En cas de vacance du siège de Président, les membres du Comité Syndical procèdent à l'élection du nouveau Président conformément à la réglementation en vigueur. Le 1^{er} Vice-président le supplée, dans la plénitude de ses fonctions et ce, jusqu'à l'élection du nouveau Président.

En cas de démission du Président, la notification de celle-ci est faite au 1^{er} Vice-Président qui le supplée, dans la plénitude de ses fonctions et ce, jusqu'à l'élection du nouveau Président.

En cas d'empêchement du Président, le 1^{er} Vice-Président le supplée, dans la plénitude de ses fonctions et ce, jusqu'à l'élection du nouveau Président.

En cas de renouvellement général du Comité Syndical, jusqu'à la nomination de la nouvelle assemblée, tous les membres du Comité demeurent en exercice.

Afin d'assurer la continuité du service public, pendant cette période transitoire, le Président, les membres du Bureau et du Comité prendront tous les actes de gestion courante nécessaires au bon fonctionnement du Syndicat.

7.8 QUORUM

Le Comité Syndical et le Bureau ne délibèrent valablement que si la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente.

La majorité des membres en exercice se définit par « plus de la moitié » et non par « la moitié plus un ».

Comptent pour le calcul des présents :

- Les membres du Comité titulaires ;
- Les membres du Comité suppléants remplaçant les membres titulaires empêchés issus du même secteur intercommunal d'énergie.

Un membre du Comité, titulaire empêché peut être remplacé par son suppléant sans avoir à lui donner procuration ni pouvoir.

7.9 VOTE

Toutes les décisions du Comité Syndical et du Bureau sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, sauf dispositions contraires des présents statuts et du Code Général des Collectivités Territoriales.

Compte tenu de la règle des suppléances sus visée, nul ne peut, en cas d'absence, donner procuration ou pouvoir à un autre délégué.

ARTICLE 8 - BUDGET - COMPTABILITE

Le Syndicat dispose d'un budget principal et de budgets annexes en nombre égal à celui des Secteurs Intercommunaux d'Energie.

8.1 BUDGET PRINCIPAL

8.1.1 LES RECETTES

Le Syndicat pourvoit à ses dépenses à l'aide de ressources visées notamment à l'article L5212-19 et à l'article L5212-24 du CGCT.

- Les sommes dues par les entreprises concessionnaires en vertu des contrats de concession, telles que les redevances contractuelles ;
- Les sommes versées par le concessionnaire au titre de la « Part Couverte par le Tarif » (PCT) pour les raccordements réalisés en dehors des programmes FACE ;
- Le produit de la Taxe Intérieure sur la Consommation Finale d'Electricité des Communes au sens de l'article L5212-24 du CGCT ;
- Les contributions financières des membres du Syndicat, pour les compétences optionnelles et pour la mise en commun de moyens et activités accessoires dans les conditions fixées par l'organe délibérant du Syndicat ;
- Les subventions et participations du Fonds d'amortissement des charges d'électrification (FACE) ;
- Les nouveaux emprunts éventuels ;
- Les subventions et participations de l'Etat, de la Région, du Département, des collectivités territoriales, de leurs établissements et des tiers ;
- Les fonds européens ;
- Les participations communales (fiscalisées ou non) ;
- Les aides et participations du concessionnaire ;
- Les versements du FCTVA ;
- Les Certificats d'Economies d'Energies ;
- Et toutes autres ressources autorisées pas la Loi.

8.1.2 LES DEPENSES

Le syndicat supporte toutes les dépenses courantes de fonctionnement, de gestion et d'administration générale, telles que :

- Le remboursement des emprunts repris lors du transfert de la compétence ;
- Le remboursement des nouveaux emprunts ;
- Les frais de personnel ;
- Les indemnités des élus ;
- Les frais générés par les missions de contrôle de concession, d'assistance et conseil et de maîtrise d'œuvre éventuelle dans les domaines de la distribution d'électricité, des compétences optionnelles et de la mise en commun de moyens et activités accessoires.

Le syndicat crédite sur les budgets annexes des Secteurs Intercommunaux d'Energie, les sommes qui leurs reviennent soit :

- La part de la taxe sur l'électricité perçue sur le territoire des Communes de catégories B et C du Secteur Intercommunal, déduction faite des frais de fonctionnement supportés par le syndicat et afférents à ce territoire tels que : le remboursement des emprunts, les frais de personnel (salaires et cotisations), les indemnités des élus (indemnités et cotisations) ainsi que les frais d'exercice éventuel de la maîtrise d'œuvre ;
- La redevance du concessionnaire, répartie en fonction des longueurs des lignes HTA et BT, du nombre des abonnés, et des besoins en dissimulation des lignes aériennes prévus dans le cadre de l'article 8 du cahier des charges de concession, après déduction des dépenses de fonctionnement incombant au Syndicat dans le cadre de son activité d'Autorité Organisatrice de la Distribution d'électricité. Les sommes à répartir font l'objet d'une délibération du Comité Syndical.
- La PCT concernant la réalisation des travaux sans participation des demandeurs ou des Collectivités en Charge de l'Urbanisme, répartie en fonction de la longueur des lignes HTA et BT et du nombre des abonnés. Les sommes à répartir font l'objet d'une délibération du Comité Syndical.

- Les aides et subventions perçues pour la réalisation effective des travaux auprès des différents financeurs ;
- Le produit des emprunts éventuels ;
- Les participations communales (fiscalisées ou non) ;
- La PCT liée à la réalisation des travaux avec participation du demandeur ou de l'autorité responsable de l'urbanisme ;

Le Syndicat reverse directement aux Communes Urbaines de « catégorie A », rattachées ou non à un Secteur Intercommunal, les montants des redevances de concession qui leurs reviennent, réparties en fonction de la longueur des lignes HTA et BT et du nombre des abonnés, après déduction des dépenses de fonctionnement incombant au Syndicat dans le cadre de son activité d'Autorité Organisatrice de la Distribution d'électricité. Seule la Commune de Brive-la-Gaillarde fait exception à cette règle, les redevances de concession sont portées au crédit du budget annexe du Secteur Intercommunal de Brive, qui reverse sa quote-part à la commune de Brive.

8.2 BUDGETS ANNEXES

8.2.1 LES RECETTES

- La part de la taxe sur l'électricité perçue sur le territoire des Communes de catégories B et C du Secteur Intercommunal, déduction faite des frais de fonctionnement supportés par le syndicat et afférents à ce territoire tels que : le remboursement des emprunts, les frais de personnel (salaires et cotisations), les indemnités des élus (indemnités et cotisations) ;
- La redevance du concessionnaire, répartie en fonction des longueurs des lignes HTA et BT, du nombre des abonnés, et des besoins en dissimulation des lignes aériennes prévus dans le cadre de l'article 8 du cahier des charges de concession, après déduction des dépenses de fonctionnement incombant au Syndicat dans le cadre de son activité d'Autorité Organisatrice de la Distribution d'électricité. Les sommes à répartir font l'objet d'une délibération du Comité Syndical.
- La PCT concernant la réalisation des travaux sans participation des demandeurs ou des collectivités responsables de l'urbanisme, répartie en fonction de la longueur des lignes HTA et BT et du nombre des abonnés. Les sommes à répartir font l'objet d'une délibération du Comité Syndical.
- Les aides et les subventions reversées par le syndicat ;
- Le produit des emprunts éventuels ;
- Les participations communales (fiscalisées ou non) ;
- Les participations éventuelles des communes dans le cadre d'opérations d'urbanisme ;
- Les participations des bénéficiaires de travaux de raccordement au réseau de distribution publique d'électricité ;
- Les contributions des collectivités adhérentes au titre des compétences optionnelles telles que fixées par le Comité Syndical ;
- La PCT liée à la réalisation des travaux avec participation du demandeur ;
- Les excédents cumulés des années antérieures.

8.2.2 LES DEPENSES

- Les charges à caractère général, destinées au fonctionnement du Secteur Intercommunal d'Energie ;
- Le paiement des dépenses de maîtrise d'œuvre, études et travaux d'électrification rurale et de toutes dépenses liées à l'exercice réglementaire de la compétence ;
- Le paiement des dépenses de maîtrise d'œuvre, études et travaux concernant les compétences optionnelles définies à l'article 4,
- Le paiement des dépenses de maintenance des installations d'éclairage public, compétences optionnelles définies à l'article 4.

8.3 PROJETS ANNUELS DE BUDGETS ANNEXES

Les projets de budgets annexes sont présentés au Syndicat, de manière équilibrée, par les responsables des Secteurs Intercommunaux d'Energie en tenant compte des résultats cumulés des années antérieures, du montant

des recettes envisageables comme indiquées au 8.2.1 ci-dessus, des dépenses de fonctionnement du secteur et du montant des travaux envisagés.

Le Bureau du Syndicat examine les projets de budgets annexes et, en l'absence d'observations particulières, il les soumet au vote de l'assemblée délibérante.

8.4 RECOURS A L'EMPRUNT

Chaque secteur conserve la faculté de proposer le recours à l'emprunt pour équilibrer le budget annexe et financer de nouveaux travaux. Toutefois, ces emprunts seront contractés globalement par le Syndicat pour l'ensemble des secteurs. Le Syndicat créditera le budget annexe du produit des emprunts correspondant.

Le Syndicat remboursera les annuités et imputera cette somme à chaque secteur bénéficiaire de l'emprunt.

8.5 COMPTABILITE

La comptabilité du Syndicat est tenue selon les règles applicables à la comptabilité des communes.

Le receveur est un comptable du Trésor Public désigné dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Les fonctions de comptable du Syndicat sont exercées par le Payeur Départemental.

ARTICLE 9 - SIEGE DU SYNDICAT

Le siège du Syndicat est fixé à :

6, Quartier Montana
19150 LAGUENNE-SUR-AVALOUZE.

Le Comité Syndical se réunit principalement à la Salle des Fêtes, Commune de LAGUENNE-SUR-AVALOUZE ou dans un autre lieu à condition que ce soit sur le territoire de l'un de ses membres.

ARTICLE 10 - DUREE DU SYNDICAT

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 11 - ADHESION

11.1 ADHESION DE NOUVEAUX MEMBRES

Toute adhésion au Syndicat pour l'une des compétences visées aux articles 3 et 4 des présents statuts est subordonnée à l'accord de la majorité qualifiée des deux tiers des membres du Syndicat et selon les modalités précitées par l'article L5212-32 du CGCT.

11.2 ADHESION DU SYNDICAT A UN GROUPEMENT DE COLLECTIVITES TERRITORIALES

Toute adhésion du Syndicat à un autre groupement de collectivités territoriales au sens de l'article L.5111-1 du CGCT est subordonnée à l'accord de la majorité simple des membres du Comité Syndical.

ARTICLE 12 - RETRAIT

Le retrait d'une collectivité adhérente est soumis aux formalités prévues par l'article L. 5211-19 et les articles L. 5212-29 à L. 5212-30 du CGCT.

ARTICLE 13 - MODIFICATION DES STATUTS

Le Comité délibère sur l'extension des attributions et les modifications des conditions initiales de fonctionnement et de durée du Syndicat. Toute modification statutaire est subordonnée à l'accord de la majorité qualifiée des deux tiers des membres du Comité Syndical.

La délibération du Comité est envoyée à tous les membres pour consultation de leur assemblée délibérante.

La décision définitive est prise dans les conditions prévues par le CGCT.

ARTICLE 14 - AUTRES DISPOSITIONS

Pour tous les autres points qui ne sont pas expressément réglés par les articles 1 à 13 ci-dessus, il y a lieu de s'en rapporter aux dispositions du CGCT relatives aux syndicats de communes.

Les présents statuts seront annexés aux délibérations des membres les adoptant.

Les présents statuts ont été adoptés par délibération du Comité Syndical en date du .. Février 2024.

A LAGUENNE-SUR-AVALOUZE, le février 2024

Le Président de la FDEE 19,

Christian DUMOND

PROJET

Secteurs Intercommunaux d'électrification	Liste des Communes	Nombre de Communes	Dont Communes Urbaines	Nombre de Délégués	Nombre de Représentants au Comité Syndical
ARGENTAT	Albussac, Forgès, Monceaux, Neuville, St Bonnet-Elvert, St Chamant, St Hilaire-Taurieux, St Martial-Entraygues, St Sylvain	9		18	3
AYEN	Allassac, Ayen, Brignac-la-Plaine, Louignac, Perpezac-le-Blanc, Rosiers de Juillac, St Aulaire, St Cyprien, St Robert, Segonzac, Vars-sur-Roseix, Yssandon	12		24	3
BEAULIEU	Astaillac, Bihac, La Chapelle aux Saints, Chenailler-Mascheix, Liourdres, Nonards, Puy-d'Arnac, Queyssac-les-Vignes, Sioniac, Tudeils, Végennes	11		22	3
BEYNAT	Albignac, Aubazine, Beynat, Lanteuil, Ménoire, Palazinges, Le Pescher, Sérilhac	8		16	3
BMT	Affieux, Les Angles-sur-Corrèze, Bar, Beaumont, Chanac-les-Mines, Chaumeil, Corrèze, Eyrein, Gimel-les-Cascades, Madranges, Meyrignac-l'Eglise, Naves, Orliac-de-Bar, St Augustin, St martial-de-Gimel, St Priest-de-Gimel, St Salvadour, Sarran, Treignac, Veix, Vitrac-sur-Montane	21		42	4
BRIVE	Brive-la-Gaillarde, La Chapelle-aux-Brocs, Cosnac, Dampniat, Donzenac, Estival, Jugeals-Nazareth, Malemort, Nespouls, Noailles, St Viance, Turenne, Ussac, Varetz	14	BRIVE	28	3 + 2
EGLETONS	Champagnac -la-Noaille, La Chapelle-Spinasse, Clergoux, Darnets, Davignac, Le Jardin, Lafage-sur-Sombre, Lamazière-Basse, Lapleau, Laval-sur-Luzège, Marcillac la Croisille, Montaignac-sur-Doustre, Moustier-Ventadour, Péret-Bel-Air, Rosiers-d'Egletons, St Hilaire-Foissac, St Merd-de-Lapleau, St Yrieix-le-Déjalat, Soudeilles	18		36	3
HAUTE VEZERE	Chamberet, Condat-sur-Ganaveix, L'Eglise-aux-Bois, Espartignac, Eyburie, Lacelle, Lamongerie, Masseret, Meilhards, Peyrissac, Rilhac-Treignac, St Hilaire-les-Courbes, St Ybard, Salon la Tour, Soudaine-Lavinadière	15		30	3
LARCHE	Chartrier-Ferrière, Chasteaux, Cublac, Larche, Lissac-sur-Couze, Mansac, St Cernin-de-Larche, St Pantaléon-de-Larche	8		16	3
LA ROCHE CANILLAC	Champagnac-la-Prune, Espagnac, Gros-Chastang, Gumond, La Roche-Canillac, St Martin-la-Méanne, St Pardoux-la-Croisille, St Paul	8		16	3
LUBERSAC	Benayes, Lubersac, Montgibaud, St Julien-le-Vendomois, St Martin-Sepert, St Pardoux-Corbier, Arnac-Pompador, Beyssenac, St Eloy-les-Tuilleries, Ségur-le-Château	10		20	3
MERCOEUR	Altillac, Bassignac-le-Bas, Camps St Mathurin-Léobazel, La Chapelle-St-Géraud, Goulles, Mercoeur, Reygades, St Bonnet-les-Tours-de-Merle, St Julien-le-Pèlerin, Sexcles	10		20	3
MEYSSAC	Brancheilles, Chauffour-sur-Vell, Collonges-la-Rouge, Curemonte, Lagleygeole, Ligneyrac, Lostanges, Marcillac-la-Croze, Meyssac, Noailhac, Saillac, St Bazile-de-Meyssac, St Julien-Maumont	13		26	3
ORGNAC	Beyssac, Chabrignac, Concèze, Estivaux, Juillac, Lascaux, Orgnac-sur-Vézère, Perpezac-le-Noir, St Bonnet-la-Rivière, St Bonnet-l'Enfantier, St Solve, St Cyr-la-Roche, St Sornin-Lavolps, Troche, Vigeois, Vignols, Voutezac	17		34	3
St PRIVAT	Auriac, Bassignac-le-Haut, Darazac, HautePAGE, Rilhac-Xaintrie, St Cirgues-loutre, St Geniez-Ô-Merle, St Julien-aux-Bois, St Privat, ServièRES-le-Château	10		20	3
Ste FEREOLE	Ste Féréole, Sadroc, St Pardoux-l'Ortigier	3		6	3

SEILHAC	Chamboulive, Chanteix, Lagraulière, Le Lonzac, Pierrefitte, St Clément, St Jal, Seilhac	8		16	3
TULLE NORD	Chameyrat, Favars, St Germain-les-Vergnes, St Hilaire-Peyroux, St Mexant	5		10	3
TULLE SUD	Le Chastang, Cornil, Ladignac-sur-Rondelles, Lagarde-Marc-la-Tour, Laguenne-sur-Avalouze, Pandrignes, Ste Fortunade	7		14	3
Commune d'ARGENTAT-SUR-DORDOGNE		1		2	2
Commune de BORT-LES-ORGUES		1		2	2
Commune de BEAULIEU-SUR-DORDOGNE		1		2	2
Commune d'EGLETONS		1		2	2
Commune d'OBJAT		1		2	2
Commune de TULLE		1		2	2
Commune d'UZERCHE		1		2	2
TOTAL		214		428	74

LISTE DES MEMBRES DU SYNDICAT (COMPETENCE OBLIGATOIRE)

Communes :

Affieux, Albignac, Albussac, Allasac, Altiliac, Les Angles-sur-Corrèze, Argentat-sur-Dordogne, Arnac-Pompadour, Astaillac, Aubazine, Auriac, Ayen, Bar, Bassignac-le-Bas, Bassignac-le-Haut, Beaulieu-sur-Dordogne, Beaumont, Benayes, Beynat, Beyssac, Beyssenac, Bilhac, Bort-les-Orgues, Branceilles, Brignac-la-Plaine, Brive-la-Gaillarde, Camps-Saint-Mathurin-Léobazel, Chabrignac, Chamberet, Chamboulive, Chameyrat, Champagnac-la-Noaille, Champagnac-la-Prune, Chanac-les-Mines, Chanteix, La Chapelle-aux-Brocs, La Chapelle-aux-Saints, La Chapelle-Saint-Géraud, La Chapelle-Spinasse, Charrier-Ferrière, Le Chastang, Chasteaux, Chauffour-sur-Vell, Chaumeil, Chenailier-Mascheix, Clergoux, Collonges-la-Rouge, Concèze, Condat-sur-Ganaveix, Cornil, Corrèze, Cosnac, Cublac, Curemonte, Dampniat, Darzac, Darnets, Davignac, Donzenac, Egletons, L'Eglise-aux-Bois, Espagnac, Espartignac, Estivals, Estivaux, Eyburie, Eyrein, Favars, Forgès, Gimel-les-Cascades, Goulles, Gros-Chastang, Gumond, Hautefage, **Le Jardin**, Jugeals-Nazareth, Juillac, Lacelle, Ladignac-sur-Rondelles, Lafage-sur-Sombre, Lagarde-Marc-La-Tour, Lagleygeolle, Lagraulière, Laguenne-sur-Avalouze, Lamazière-Basse, Lamongerie, Lanteuil, Lapleau, Larche, Lascaux, Laval-sur-Luzège, Ligneyrac, Liourdres, Lissac-sur-Couze, Le Lonzac, Lostanges, Louignac, Lubersac, Madranges, Malemort, Mansac, Marcillac-la-Croisille, Marcillac-la-Croze, Masseret, Meilhards, Mémoire, Mercoeur, Meyrignac-l'Eglise, Meyssac, Monceaux-sur-Dordogne, **Montaignac-Sur-Doustre**, Montgibaud, Moustier-Ventadour, Naves, Nespouls, Neuville, Noailhac, Noailles, Nonards, Objat, Orgnac-sur-Vézère, Orliac-de-Bar, Palazinges, Pandrignes, Péret-Bel-Air, Perpezac-le-Blanc, Perpezac-le-Noir, Le Pescher, Peyrissac, Pierrefitte, Puy-d'Arnac, Queyssac-les-Vignes, Reygade, Rilhac-Treignac, Rilhac-Xaintrie, La Roche-Canillac, Rosiers d'Egletons, Rosiers-de-Juillac, Sadroc, Saillac, Saint-Augustin, Saint-Aulaire, Saint-Bazile-de-Meyssac, Saint-Bonnet-Elvert, Saint-Bonnet-la-Rivière, Saint-Bonnet-l'Enfantier, Saint-Bonnet-les-Tours-de-Merle, Saint-Cernin-de-Larche, Saint-Chamant, Saint-Cirgues-la-Loutre, Saint-Clément, Saint-Cyprien, Saint-Cyr-la-Roche, Saint-Eloy-les-Tuileries, Sainte-Féréole, Sainte-Fortunade, Saint-Geniez-ô-Merle, Saint-Germain-les-Vergnes, Saint-Hilaire-Foissac, Saint-Hilaire-les-Courbes, Saint-Hilaire-Peyroux, Saint-Hilaire-Taurieux, Saint-Jal, Saint-Julien-aux-Bois, Saint-Julien-le-Pèlerin, Saint-Julien-le-Vendomois, Saint-Julien-Maumont, Saint-Martial-de-Gimel, Saint-Martial-Entraygues, Saint-Martin-la-Méanne, Saint-Martin-Sepert, Saint-Merd-de-Lapleau, Saint-Mexant, Saint-Pantaléon-de-Larche, Saint-Pardoux-Corbier, Saint-Pardoux-la-Croisille, Saint-Pardoux-l'Ortigier, Saint-Paul, Saint-Priest-de-Gimel, Saint-Privat, Saint-Robert, Saint-Salvador, Saint-Solve, Saint-Sornin-de-Lavolps, Saint-Sylvain, Saint-Viance, Saint-Ybard, Saint-Yrieix-le-Déjalat, Salon-la-Tour, Sarran, Ségonzac, Ségur-le-Château, Seilhac, Sérilhac, Servièrès-le-Château, Sexcles, Sioniac, Soudaine-Lavinadière, Soudeilles, Treignac, Troche, Tudeils, Tulle, Turenne, Ussac, Uzerche, Varetz, Vars-sur-Roseix, Végennes, Veix, Vigeois, Vignols, Vitrac-sur-Montane, Voutezac, Yssandon.

ANNEXE 2 LISTE DES MEMBRES DU SYNDICAT (COMPETENCES OPTIONNELLES)

Communes	Eclairage public	Recharges des véhicules électriques	Cartographie - SIG	Transition Energétique
AFFIEUX	X	X		
ALBIGNAC	X	X		
ALBUSSAC	X	X		
ALLASSAC	X	X		
ALTILLAC	X	X		
LES-ANGLES-SUR-CORREZE	X			
ARGENTAT-SUR-DORDOGNE		X		
ARNAC-POMPADOUR	X	X		
ASTAILLAC	X			
AUBAZINES	X	X		
AURIAC	X			
AYEN	X	X		
BAR	X	X		
BASSIGNAC-LE-BAS	X			
BASSIGNAC-LE-HAUT	X	X		
BEAULIEU-SUR-DORDOGNE		X		
BEAUMONT	X	X		
BENAYES	X			
BEYNAT	X	X		
BEYSSAC	X			
BEYSSENAC	X	X		
BILHAC	X	X		
BORT-LES-ORGUES		X		
BRANCEILLES	X			
BRIGNAC-LA-PLAINE	X	X		
BRIVE-LA-GAILLARDE		X		
CAMPS-SAINT-MATHURIN	X	X		
CHABRIGNAC	X			
CHAMBERET	X	X		
CHAMBOULIVE	X	X		
CHAMEYRAT	X	X		
CHAMPAGNAC-LA-NOAILLE	X	X		

CHAMPAGNAC-LA-PRUNE	X	X		
CHANAC-LES-MINES	X	X		
CHANTEIX	X	X		
LA CHAPELLE-AUX-BROCS	X			
LA CHAPELLE-AUX-SAINTS	X	X		
LA CHAPELLE-SAINT-GERAUD	X	X		
LA CHAPELLE-SPINASSE	X	X		
CHARTRIER-FERRIERE	X	X		
LE CHASTANG	X			
CHASTEAX	X	X		
CHAUFFOUR-SUR-VELL	X			
CHAUMEIL	X	X		
CHENAILLER-MASCHEIX	X			
CLERGOUX	X	X		
COLLONGES-LA-ROUGE	X	X		
CONCEZE	X	X		
CONDAT-SUR-GANAVEIX	X			
CORNIL	X	X		
CORREZE	X	X		
COSNAC	X	X		
CUBLAC	X	X		
CUREMONTE	X	X		
DAMPNIAT	X			
DARAZAC	X			
DARNETZ	X	X		
DAVIGNAC	X	X		
DONZENAC	X	X		
EGLETONS		X		
L'EGLISE-AUX-BOIS	X	X		
ESPAGNAC	X	X		
ESPARTIGNAC	X	X		
ESTIVAL	X			
ESTIVAUX	X	X		
EYBURIE	X	X		
EYREIN	X	X		
FAVARS	X	X		
FORGES	X			

GIMEL-LES-CASCADES	X	X		
GOULLES	X			
GROS-CHASTANG	X	X		
GUMOND	X	X		
HAUTEFAGE	X			
JUGEALS-NAZARETH	X			
JUILLAC	X			
LACELLE	X	X		
LADIGNAC-SUR-RONDELLES	X			
LAFAGE-SUR-SOMBRE	X	X		
LAGARDE-MARC-LA-TOUR	X	X		
LAGLEYGEOLE				
LAGRAULIERE	X	X		
LAGUENNE-SUR-AVALOUZE	X	X		
LAMAZIERE-BASSE	X			
LAMONGERIE	X			
LANTEUIL	X	X		
LAPLEAU	X	X		
LARCHE	X	X		
LASCAUX	X			
LAVAL-SUR-LUZEGE	X	X		
LIGNEYRAC				
LIOURDES	X	X		
LISSAC SUR COUZE	X	X		
LE LONZAC	X	X		
LOSTANGES				
LOUIGNAC	X			
LUBERSAC	X	X		
MADRANGES	X			
MALEMORT	X	X		
MANSAC	X			
MARCILLAC-LA-CROISILLE	X	X		
MARCILLAC-LA-CROZE	X			
MASSERET	X	X		
MEILHARDS	X	X		
MENOIRE	X	X		
MERCOEUR	X	X		

MEYRIGNAC-L'EGLISE				
MEYSSAC	X	X		
MONCEAUX-SUR-DORDOGNE	X	X		
MONTAIGNAC-SUR-DOUSTRE	X	X		
MONTGIBAUD	X			
MOUSTIER-VENTADOUR	X	X		
NAVES	X	X		
NESPOULS	X	X		
NEUVILLE	X	X		
NOAILHAC	X			
NOAILLES	X	X		
NONARDS	X			
OBJAT		X		
ORGNAC-SUR-VEZERE	X	X		
ORLIAC-DE-BAR	X	X		
PALAZINGES	X	X		
PANDRIGNES	X	X		
PERET-BEL-AIR	X	X		
PERPEZAC-LE-BLANC	X	X		
PERPEZAC-LE-NOIR	X	X		
LE PESCHER	X	X		
PEYRISSAC	X			
PIERREFITTE	X	X		
PUY-D'ARNAC	X	X		
QUEYSSAC-LES-VIGNES	X			
REYGADE	X	X		
RILHAC-TREIGNAC	X	X		
RILHAC-XAINTRIE	X			
LA ROCHE-CANILLAC	X	X		
ROSIERS-D'EGLETONS	X	X		
ROSIERS-DE-JUILLAC				
SADROC	X	X		
SAILLAC	X			
SAINT AUGUSTIN	X	X		
SAINT AULAIRE	X			
SAINT BAZILE-DE-MEYSSAC	X			
SAINT BONNET-ELVERT	X			

SAINT BONNET-LA-RIVIERE	X	X		
SAINT BONNET-L'ENFANTIER	X			
SAINT BONNET-LES-TOURS-DE-MERLE	X			
SAINT CERNIN-DE-LARCHE	X	X		
SAINT CHAMANT	X			
SAINT CIRGUES-LA-LOUTRE	X	X		
SAINT CLEMENT	X	X		
SAINT CYPRIEN	X			
SAINT CYR-LA-ROCHE	X	X		
SAINT ELOY-LES-TUILERIES	X	X		
SAINTE FEREOLE	X	X		
SAINTE FORTUNADE	X	X		
SAINT GENIEZ-O-MERLE	X	X		
SAINT GERMAIN-LES-VERGNES	X	X		
SAINT HILAIRE-FOISSAC	X	X		
SAINT HILAIRE-LES-COURBES	X	X		
SAINT HILAIRE-PEYROUX	X	X		
SAINT-HILAIRE-TAURIEUX				
SAINT JAL	X	X		
SAINT JULIEN-AUX-BOIS	X	X		
SAINT JULIEN-LE-PELERIN	X			
SAINT JULIEN-LE-VENDOMOIS	X	X		
SAINT-JULIEN-MAUMONT	X			
SAINT MARTIAL-DE-GIMEL	X	X		
SAINT MARTIAL-ENTRAYGUES	X			
SAINT MARTIN-LA-MEANNE	X	X		
SAINT MARTIN-SEPERT	X	X		
SAINT MERD-DE-LAPLEAU	X	X		
SAINT MEXANT	X	X		
SAINT PANTALEON-DE-LARCHE	X	X		
SAINT PARDOUX-CORBIER	X			
SAINT PARDOUX-L'ORTIGIER	X	X		
SAINT PARDOUX-LA-CROISILLE	X	X		
SAINT PAUL	X	X		
SAINT PRIEST-DE-GIMEL	X			
SAINT PRIVAT	X	X		
SAINT ROBERT	X			

SAINT SALVADOUR	X	X		
SAINT SOLVE	X			
SAINT SORNIN-LAVOLPS	X			
SAINT SYLVAIN	X	X		
SAINT VIANCE	X			
SAINT YBARD	X	X		
SAINT YRIEIX-LE-DEJALAT	X	X		
SALON LA TOUR	X	X		
SARRAN	X	X		
SEGONZAC	X	X		
SEGUR-LE-CHATEAU	X			
SEILHAC	X	X		
SERILHAC	X			
SERVIERES-LE-CHATEAU	X	X		
SEXCLES	X	X		
SIONIAC	X	X		
SOUDAINE-LAVINADIERE	X			
SOUDEILLES	X	X		
TROCHE	X	X		
TREIGNAC	X	X		
TUDEILS	X	X		
TULLE		X		
TURENNE	X	X		
USSAC	X	X		
UZERCHE		X		
VARETZ	X	X		
VARS-SUR-ROSEIX	X	X		
VEGENNES	X			
VEIX	X			
VIGEOIS	X	X		
VIGNOLS	X	X		
VITRAC-SUR-MONTANE	X	X		
VOUTEZAC	X			
YSSANDON	X	X		
TOTAL : 214 COMMUNES	201	151		